

**Appel à Manifestation d'Intérêt 2024 pour la
création d'un Etablissement et Service d'Aide
par le Travail (ESAT) de 50 places dans le
cadre des 50 000 solutions
pour le territoire de Mayotte**

Cahier des charges

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 01 septembre 2024

Date limite de dépôt des candidatures : 02 octobre 2024 à 11h00

(Heure de Mayotte)

Publication site ARS Mayotte : <http://www.mayotte.ars.sante.fr>

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	3
I. CONTEXTE NATIONAL	3
II. CONTEXTE REGIONAL	4
III. CONTEXTE DANS LEQUEL S’INSCRIT CET APPEL A MANIFESTATION D’INTERET	6
IV. CADRE DE CET APPEL A MANIFESTATION D’INTERET	7
➤ CADRE GENERAL	7
➤ CADRE JURIDIQUE	8
V. EXIGENCES SUR L’EXPERIENCE ET LA CONNAISSANCE DU TERRITOIRE.....	9
➤ L’EXPERIENCE DU PORTEUR DU PROJET	9
➤ ATTENDUS DU PROMOTEUR	9
VI. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET	9
DEFINITION D’UN ESAT, ESMS RELEVANT DU CASF	9
DOSSIER DE CANDIDATURE.....	10
PHASE TRANSITOIRE 2024-2025.....	14
PROCEDURE DE CANDIDATURE.....	14
LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR	15
MODALITES DE CANDIDATURE	15



PREAMBULE

Annoncé lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 10 juin 2008, le renforcement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) devait permettre la création de 10 000 places supplémentaires en ESAT en cinq ans. Cependant, l'offre de place en ESAT, inégalement répartie sur le territoire, fait l'objet, depuis 2013, d'un moratoire empêchant la création de nouvelles places pour des raisons budgétaires. Des tensions existent sur l'offre notamment pour les jeunes orientés en ESAT par les notifications des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et qui sont maintenus en institut médico-éducatif (IME) ou IME professionnel (PRO), au titre de l'amendement CRETON.

C'est le cas à Mayotte où il n'existe pas ce type d'offre médicosociale. Dans le cadre du plan de transformation de l'offre médicosociale – 50 000 solutions, l'Agence régionale de santé (ARS) a souhaité que ce développement soit possible et a saisi le ministère des solidarités à cet effet. Dans son courrier du 28 juin 2024, la Ministre en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, a précisé que la création de 50 places d'ESAT pourra être accompagné au titre de l'enveloppe socle à Mayotte. Cette dérogation étant motivée par le taux d'équipement nul, d'une situation économique et sociale particulièrement défavorable.

Cette dérogation devant s'appliquer aux aides aux postes, qui devront être inscrites dans le projet de loi de financement pour 2025.

Mayotte s'inscrit sur la création de parcours sans rupture comme cela peut être fait sur l'ensemble des régions de France.

I. CONTEXTE NATIONAL

- ❖ **Plan de transformation des ESAT** faisant suite aux conclusions du rapport de l'IGAS d'octobre 2019.
- ❖ Plan global articulé autour de 17 engagements déclinés en 31 mesures.
- ❖ Plan national de transformation des ESAT, dont la mise en œuvre a été initiée dès le début de l'année 2022, au travers duquel le gouvernement a réaffirmé le soutien au modèle ESAT, acteurs médico-sociaux dont le rôle est reconnu en sortie de crise sanitaire et dont les 3 axes principaux sont :
 - L'évolution de l'offre de service des établissements ;
 - La sécurisation des parcours professionnels et le renforcement du droit des personnes en ESAT ;
 - L'attractivité des métiers des professionnels d'ESAT.
- ❖ **Loi 3DS du 21 février 2022 (article 136)** qui introduit la notion de parcours renforcé en emploi et la possibilité de travailler, simultanément et à temps partiel dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou exercer, dans les mêmes conditions, une activité professionnelle indépendante.
- ❖ Mesures de la **CNH du 26 avril 2023**.
- ❖ **Loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023** a élargi les droits individuels et collectifs des travailleurs en situation de handicap exerçant en ESAT. Ils voient ainsi leur statut se rapprocher de celui des salariés du droit commun, mais restent des « usagers du médico-social ».
- ❖ **Convergence des droits des travailleurs handicapés en ESAT vers un statut de quasi-salarié – rapport de février 2024 – IGF/IGAS.**



- ❖ **Plan 50 000 solutions intégrant l'accélération de l'offre de territoires en tension (outre-mer/Ile-de-France)** avec la programmation 2024-2030 des phases d'autorisation d'engagement / crédit de paiement en lien avec les futurs LFSS.

II. CONTEXTE REGIONAL

a- Politique régionale

La situation actuelle des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) a été historiquement pensée et créée autour des villages, en fonctions des urgences et des besoins immédiats. Il en résulte une disposition inégale et incomplète des établissements de prises en charge qui sont intégrés dans des plateformes de services intégrés. Au nombre de cinq (adultes, enfants, polyhandicap, sensorielle et autisme/TND), celles-ci ont été créées en 2020-2021 pour impulser le virage inclusif à Mayotte et assurer le développement de l'offre autours des 5 bassins de santé défini par le Programme Régional de Santé (PRS) de l'ARS de Mayotte.

L'ARS a impulsé, dès sa création en 2020, le virage inclusif pour assurer le développement des ESMS sur le territoire, afin de faciliter les articulations entre les différents établissements et structures médico-sociales. Le but est d'assurer, dès sa construction, un parcours institutionnel sans rupture pour les personnes en situation de handicap, en s'inscrivant pleinement dans la démarche « réponse accompagnée pour tous (RAPT) ». Au total, les acteurs du secteur handicap de Mayotte, mettent en œuvre plus de 1200 places en établissements ou services médico-sociaux autours de ces cinq plateformes de services intégrées sur le secteur du handicap.

Pour ce qui concerne le secteur du handicap, les notifications de la CDAPH intègrent l'organisation suivante, permettant aux bénéficiaires de fluidifier leur parcours au sein d'une plateforme :

- Plateforme de services intégrés dédiés pour enfants/adolescents : IME-SESSAD (DIME), ITEP-SESSAD (DITEP), CAMSP, CMPP, PCPE, dispositifs école inclusive (UEEA, UEMA, UEEPH, EMAS).
- Plateforme de services intégrés dédiés aux déficiences sensorielles : SAFEP-SSEFS-SAAAS.
- Plateforme de services intégrés dédiés aux polyhandicaps : EEAP, MAS, SSAD.
- Plateforme de services intégrés dédiés aux adultes : SAMSAH, SSIAD, FAM, GEM, SAVS.
- Plateforme ressources et de services intégrés dédiés aux Troubles du Neuro-Développement : EDAP, CRA, AJA autisme.

b- Evolution - transformation

Pour faire suite au Comité interministériel du handicap (CIH) 2023 et au plan mettant en place une dynamique de rattrapage de l'offre médico-sociale dans les territoires et départements d'Outre-Mer, le territoire de Mayotte voit sa dotation régionale limitative (DRL) renforcée afin de dynamiser la création de nouvelles structures. Cela se traduit par une **dotation supplémentaire de plus de 22 millions d'euros** permettant le fonctionnement de nouveaux ESMS, relevant de financement « assurance maladie ». Ce renforcement impulse une nouvelle dynamique qui se concrétisera par la création de nouvelles structures médico-sociales en faveur des personnes en situation de handicap.

A ce travail à venir, s'ajoute, le cadre de la circulaire du 7 décembre 2023 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions impliquant la transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030.



Ainsi, le cumul de ces actions doit permettre de :

- ❖ Organiser une **coordination territoriale et donc, d'affirmer les plateformes de services intégrés** ;
- ❖ **Transformer** les dispositifs médico-sociaux pour améliorer les continuités de parcours, tout particulièrement avec les modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESMS introduites depuis le décret codifié du 5 juillet 2024 ;
- ❖ **Compléter l'offre de services existante et créer de nouveaux ESMS structurant non encore installés** à Mayotte ;
- ❖ **Mettre à niveau les ESMS** mahorais pour assurer des accompagnements de meilleure qualité.

La mise en place de ce plan de transformation et de développement des ESMS du secteur PH permettra notamment de créer de nouveaux dispositifs pré professionnalisant (section professionnelle des IME et SESSAD) mais aussi, d'insertion professionnelle en milieu protégé - ESAT.

c- Politique insertion / formation professionnelle

1- le secteur médicosocial :

En ce qui concerne la **préprofessionnalisation et l'insertion professionnelle, une 6^{ème} plateforme** sera créée afin de prendre en compte l'absence actuelle de solutions territoriales. Ce développement doit aller de pair avec celui qui doit être mené par le Conseil départemental relatif au logement des travailleurs en situation de handicap, relevant de EANM voire du développement d'habitats inclusifs.

Ce travail **s'inscrit dans une logique de parcours**, doit se mettre en place **avec les autres plateformes de services intégrés**. Cette nouvelle plateforme de services coordonnés s'appuiera sur des dispositifs déjà existants tels que, la plateforme de parcours renforcés d'accès à la professionnalisation – PPRAP , le pôle de compétences et de prestations externalisées – PCPE, ainsi que des instituts médico-éducatif – IME et le dispositif de fonctionnement intégré des instituts éducatif et thérapeutique - DITEP. C'est pourquoi :

- ❖ **L'ouverture d'instituts médico-éducatif, avec une section préparation à la vie professionnelle** – IME Pro (et de SESSAD Pro) - viendra compléter cet outillage.
- ❖ **La création du 1^{er} ESAT à Mayotte** sera l'élément intégratif de ces personnes accueillies en établissements médicosociaux, dans le monde du travail.

2- Le milieu ouvert :

L'ESAT s'inscrit dans la politique d'inclusion professionnelle pour les travailleurs en situation de handicap et constitue un préalable à une insertion professionnelle en milieu ordinaire/ouvert.

La loi OETH (Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés) impose à toute entreprise de 20 salariés et plus, l'emploi de travailleurs handicapés à hauteur minimale de 6 % de son effectif total. Sinon, elles doivent verser une cotisation « AGEFIPH ». Faire appel aux services d'un ESAT et/ou d'une entreprise adaptée leur permet tout à la fois, de bénéficier d'une prestation de qualité, engagé RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises), de répondre à l'obligation légale OETH, et enfin de profiter d'une déduction fiscale. Quant aux particuliers, ce dispositif leur permet une réduction d'impôts de 50 % du montant de leur facture.



d- Données locales sur le secteur handicap / insertion (Cf. Insee Analyses Mayotte • n° 35 • Novembre 2023)

À Mayotte, en 2021, 6 900 personnes de 15 ans ou plus sont connues de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Seules 2 200 ont une reconnaissance administrative de leur handicap, qui leur permet d'avoir accès à un ensemble d'aides et de services.

Seules 25 % des personnes en situation de handicap déclarent recourir à une aide, quelle qu'en soit la nature, contre 58 % dans l'Hexagone et 60 % dans les autres départements et régions d'Outre-mer (Drom).

Aucun dispositif de formation pré professionnalisant n'existe à Mayotte, pour les adolescents accueillis en IME ni au SESSAD ou de dispositif intégré.

De même, l'insertion professionnelle des adultes en situation de handicap est rendue très difficile : seul un quart d'entre elles ont un emploi, dans un contexte général de rareté de l'emploi à Mayotte. Et pour ce qui concerne les adultes orientés par la CDAPH vers un dispositif d'aide au travail protégé, environ une trentaine sont insérés. Malgré une MDPH qui a subi des grosses difficultés depuis le début de l'année 2024, aucune solution ne peut être mise en œuvre sur le département.

L'ARS de Mayotte a souhaité inscrire ce développement dans les priorités transversales avec, notamment comme action prioritaire, de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société mahoraise. C'est pourquoi, elle s'est engagée, pour les adultes accueillis en établissements médicosociaux, « à soutenir la mise en place de dispositifs d'insertion professionnelle (PRAPP) et créer des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou dispositif équivalent innovant » dans l'attente du portage par les institutionnels ayant compétence.

III. CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT CET APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

La circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023, a pour objet de donner aux directeurs généraux des ARS, toute la visibilité pour mettre en place la déclinaison du plan de développement de l'offre afin qu'il se déploie, dès 2024, dans les territoires. Elle précise les objectifs à servir, le cadre général de son pilotage et notamment le fait que le déploiement de ces solutions revêt, dans nombre de cas, un caractère d'urgence, en sorte de ne plus laisser de personnes et de familles sans solution. La mise en œuvre de ce plan appelle des modalités nouvelles, en rupture avec celles, descendantes ou en silo, qui ont pu prévaloir antérieurement.

Compte tenu des sources de financement à engager dès 2024, sur la base des crédits FIR notifiés à l'ARS de Mayotte, sanctuarisés sur la mission médico-sociale « Emploi Accompagné » et, de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social, il est dérogé à la procédure d'appel à projets par le recours au droit à déroger du Directeur général (DG) de l'ARS de Mayotte au CASF, en application de l'article R121-12-19 dudit code, et en référence aux dispositions de l'article R1435-40 et suivants du Code de Santé Publique(CSP) pour la création d'un ESAT, objet d'une dérogation nationale au moratoire ESAT.

Dès que la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) autorisera le versement à Mayotte des aides à l'emploi par l'Etat, dans les ESAT, ce service intégrera le droit commun des financements de l'Etat. Pour ce qui concerne la dotation soins/handicap prise en



charge par l'ONDAM, l'ARS versera la part correspondante au nombre de places dès le 1^{er} janvier 2025.

C'est dans ce contexte que l'ARS de Mayotte souhaite mettre en place cet appel à manifestation d'intérêt – AMI pour engager, dès 2024, l'ensemble des prérequis nécessaires à la mise en place d'un ESAT et dont les modalités de déploiement soient complètement adaptées aux besoins - contextes - spécificités, du territoire.

Le recours à un AMI au lieu d'un appel à projet est organisé par le droit, compte tenu des enjeux et des dates butoirs en termes d'engagements de crédits avec recours au droit à déroger du DG ARS :

- ❖ En développant les mesures relatives au renforcement des droits des travailleurs et des dynamiques de parcours et d'inclusion professionnelles ;
- ❖ A la cohérence des actions mises en œuvre au titre du plan avec l'ensemble des politiques territoriales visant à renforcer l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap,

La création d'un ESAT à Mayotte doit permettre de favoriser l'insertion des adultes orientés par la CDAPH et notamment :

- ❖ Améliorer l'orientation et l'accompagnement des travailleurs handicapés, pour permettre aux personnes handicapées de faire un véritable choix professionnel : c'est instaurer des droits et le pouvoir d'agir des travailleurs en ESAT ;
- ❖ Transformer l'offre de services pour renforcer la logique de transition : c'est favoriser une dynamique de parcours à l'intérieur de l'ESAT et aussi vers le milieu ordinaire ;
- ❖ Transformer l'offre de services pour renforcer la logique de transition : c'est accompagner le développement de l'activité des ESAT au travers d'un maillage territorial, pour favoriser la montée en compétence et l'employabilité des travailleurs.

IV. CADRE DE CET APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Les ESAT sont des ESMS médico-sociaux destinés à des personnes handicapées adultes à partir de 20 ans.

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objectif de lancer dès 2024 l'opération par une **phase préalable d'ingénierie et de prospective** pour permettre les premiers accompagnements, au plus tard dès le 1^{er} janvier 2025, dans le respect de la réglementation s'appliquant aux ESMS.

Il s'agit de créer, au plus, 50 places en ESAT en assurant un maillage territorial prévoyant cinq implantations géographiques de cet établissement, soit, une par bassin de santé.

Cet AMI est lancé par l'ARS de Mayotte, qui en assure le financement sur ses crédits du FIR sanctuarisés médico-social – Emploi Accompagné, par anticipation et dans l'attente de la programmation des crédits pour le financement des aides aux postes, qui seront gérés par l'Etat – DEETS, dès la mise en place par la LFSS 2025.

Dans cette attente, le financement de ces places d'ESAT sera assuré par l'ARS d'une part, sur ONDAM MS (50 000 solutions) et d'autre part, avec le FIR sur les aspects transitoires 2024/2025.

➤ CADRE GENERAL

L'ESAT devra s'intégrer dans le cadre de la politique concertée en faveur de l'emploi et de la formation des personnes handicapées conduite au plan national comme au plan régional.



Pour ce, il devra s'articuler avec les dispositifs et mesures existantes en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, comme :

- La plateforme de services intégrés en faveur de la pré professionnalisation et de l'insertion professionnelle que l'ESAT devra intégrer sous conditions d'assurer les 4 modules d'accompagnement (conditions déjà précisées dans la circulaire du 10 décembre 2021 sur les PEA pour tout opérateur souhaitant conventionner et rappelées en particulier pour les ESAT dans la circulaire du 11 mai précitée),

➤ **CADRE JURIDIQUE**

Identifié comme « personne accueillie en établissement médico-social », l'usager d'un ESAT bénéficie de la reconnaissance des droits inscrits dans la **Loi n°2022-2-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale

Code de l'action sociale et des familles - CASF :

- ❖ 7° de l'article L.312-1 (catégorie ESMS pour ESAT)
- ❖ L.344-1 à L.344-7 (Conditions à remplir)
- ❖ R.243-1 à R.243-4-1 (Orientation de la CDAPH)
- ❖ R.243-5 à R.243-10 (Rémunération)
- ❖ R.243-11 à R.243-13-2 (Autorisations d'absence)
- ❖ R.5213-1-2 (travail en milieu ordinaire)
- ❖ R 344-7-2 (remontée des indicateurs annuels par voie dématérialisée désormais)

Les dispositions du **Code du travail** s'appliquent aux ESAT en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.

Créés par la **Loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en remplacement des centres d'aide par le travail (CAT), les ESAT offrent aux personnes handicapées un accompagnement médico-social dont le travail est un support (Art. L344-2, al. 1 CASF).

La **Loi n° 2022-217 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », précise dans son article 136 que « *La sortie d'un établissement ou service d'aide par le travail vers le milieu ordinaire s'effectue dans le cadre d'un parcours renforcé en emploi* ».

La **Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023** pour le plein emploi, qui prévoit, notamment, des nouvelles mesures d'accompagnements pour un meilleur emploi des personnes handicapées.

Le **Décret n°2022-1561 du 13 décembre 2022** relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT, a pour principal objectif d'aménager les conditions d'accueil et d'orientation des travailleurs handicapés en ESAT. Le décret vise aussi à offrir aux travailleurs handicapés un parcours professionnel plus fluide, sécurisé, personnalisé et flexible, en leur permettant d'évoluer plus librement entre milieu ordinaire et milieu protégé.

Le **Décret n°2022-1614 du 22 décembre 2022** relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en cas d'activité simultanée et à temps partiel en milieu ordinaire et dans un ESAT. En effet, la rémunération en milieu protégé et la rémunération en milieu ordinaire sont prises en compte pour le calcul de l'allocation. Les ressources sont prises en compte au niveau du trimestre et les abattements applicables sur chacune de ces rémunérations continuent d'être appliqués.



La **circulaire du 11 mai 2022** relative à la mise en œuvre des mesures du plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

La **circulaire du 13 mai 2022**, relative au cahier des charges de l'appel à projets des ARS dans le cadre du FATESAT.

V. EXIGENCES SUR L'EXPERIENCE ET LA CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

➤ L'EXPERIENCE DU PORTEUR DU PROJET

Cet appel à manifestation d'intérêt s'adresse à un organisme de gestion déjà titulaire d'autorisation pour des établissements médicosociaux sur le territoire de Mayotte et bénéficiaire de crédits de l'assurance maladie. L'organisme gestionnaire pourrait avoir une bonne maîtrise des parcours professionnels des personnes en situation de handicap.

➤ ATTENDUS DU PROMOTEUR

Il est attendu du promoteur qu'il puisse proposer un accompagnement adapté dans le respect des principes suivants :

- ❖ Grande connaissance du territoire et de ses particularismes ;
- ❖ Élaborer un projet de fonctionnement assurant un maillage territorial au travers d'antennes sur les bassins de santé. Celles-ci seront corrélées aux besoins et aux attentes du public ciblé ;
- ❖ Élaborer un projet professionnels varié au travers ses antennes, et individualisé destiné à répondre aux besoins et attentes de la personne et s'intégrant dans son parcours de vie et qui soit réalisable sur le territoire de Mayotte ;
- ❖ Proposer une prise en charge en cas de besoin médico-sociale;
- ❖ Favoriser son intégration dans le tissu local.

Le porteur de projet s'attachera dans son dossier à présenter les axes et propositions qu'il souhaite mettre en place, les freins identifiés et les propositions pour lesquelles il sollicite un accompagnement.

Le promoteur devra articuler son projet autour des points suivants :

- ❖ Un **volet projection** : conception de l'ESAT innovant et se déployant sur les bassins de santé, modalité de mise en œuvre progressive et territorialisation ;
- ❖ Un **volet modélisation organisationnelle et économique** stabilisé.

VI. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

DEFINITION D'UN ESAT, ESMS RELEVANT DU CASF

Les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux qui relèvent, pour l'essentiel, des dispositions figurant dans le CASF.



Ils offrent aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.

Depuis 2013, le Gouvernement a décidé de mettre en place un moratoire s'agissant de la création de places d'ESAT. Des concertations ont été lancées avec les partenaires du secteur et sans remettre en question ce moratoire, des mesures nouvelles ont été proposées pour viser à fluidifier davantage ce secteur avec des passerelles entre milieu protégé milieu adapté et milieu ordinaire.

Un rapport, de février 2024, conjoint des Inspections Générales des Finances et des Affaires Sociales, relatif à la convergence des droits des travailleurs handicapés en ESAT vers un statut de quasi salarié, a pour but d'évaluer les impacts financiers, pour l'ensemble des acteurs, d'une convergence des droits des travailleurs handicapés en ESAT portant leur rémunération garantie au niveau du Smic (financée à 15 % par les ESAT et à 85 % par l'État), et faire des propositions en faveur de l'amélioration de la fluidité des parcours.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature devra répondre à la constitution d'un dossier d'AAP, en référence aux dispositions de l'article L.313-3-1 CASF. Ainsi, il devra répondre aux items obligatoires suivants :

✓ **Détermination de la réponse au besoin de l'offre médico-sociale**

La proposition devra tenir compte de la création de nouveaux dispositifs de pré professionnalisation qui seront la première pierre de la nouvelle plateforme de pré professionnalisation et d'insertion professionnelle, dont le futur ESAT, constituera la pierre angulaire en proposant un maillage territorial pour assurer une réponse au plus près des besoins.

L'ESAT devra tenir compte de l'ouverture d'IME avec une section de préparation à la vie professionnelle – IME Pro ou de SESSAD Pro :

Ce nouveau dispositif permettra de préparer dès 16 ans le parcours professionnel des jeunes. Le déploiement de nouvelles places, IME Pro ou SESSAD Pro, permettra de créer des espaces spécifiques aux besoins des plus grands, de manière à les accompagner et les soutenir dans le passage à l'âge adulte.

Ceux-ci pourront s'appuyer :

En amont : la plateforme de services intégrés pré professionnalisation et insertion professionnelle, permettra de faire la liaison entre les SESSAD/IME ou DIME et les IME Pro pour les inclusions des jeunes qui le pourront.

En aval : sur la plateforme de Parcours Renforcés d'Accès à la Professionnalisation (PPRAP) qui est un dispositif expérimental du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) de Mayotte signé entre l'Etat, et le Département de Mayotte. Elle favorise la mise en place d'un accompagnement renforcé et individualisé dans une approche globale des personnes en situation de handicap qui sont en recherche d'emploi.

Le dispositif d'ESAT complètera ce parcours selon un maillage territorial organisé sous la forme projection territoriale de l'ESAT au travers les 5 bassins de santé. Il n'existe aucun dispositif à Mayotte, permettant aux jeunes adultes qui sont issus des établissements médicosociaux qui ne peuvent ni s'intégrer en milieu ordinaire, ni bénéficier d'une orientation MDPH de travail en milieu protégé.

Il s'agit de réaliser un dispositif innovant dont le projet combine l'appui et le maillage territorial au travers d'accompagnements hors les murs ESAT de ces jeunes issus des ESMS mahorais.



Cette nouvelle filière d'insertion professionnelle médico-sociale aura par ailleurs l'intérêt de créer un parcours du jeune en situation de handicap et au fur et à mesure des intégrations en IME section professionnelle, de libérer des places pour intégrer des plus jeunes, actuellement en liste d'attente, au sein des IME et SESSAD.

C'est ainsi que les adultes en situation de handicap, bénéficiaires d'une obligation d'emploi et admis en ESAT, qui le voudraient et le pourraient, seraient accompagnés par l'ESMS vers un poste de travail adapté et en milieu ouvert.

✓ **Capacitaire**

Une capacité globale de 50 places sera autorisée pour cet ESMS, dont la mise en œuvre s'effectuera de façon progressive et au sein des 5 lieux d'implantation autour des bassins de santé de Mayotte.

✓ **Profil du public ESAT (public âge type de handicap ...)**

De façon générale : personnes handicapées dont la CDAPH a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée (ex. atelier protégé) ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile (CDTD), ni d'exercer une activité professionnelle indépendante.

Préférence départementale : Il s'agira des jeunes adultes qui seront issus des ESMS de Mayotte, ou vivant à Mayotte qui sont partis du territoire du fait de l'absence de l'offre disponible jusqu'à présent.

Type de handicap : l'ESMS prendra en compte tous les types de handicap orientés par la CDAPH.

✓ **Implantation géographique ESAT**

L'ESAT territorial se déploiera autour de 5 lieux d'implantations, chacune d'elle étant positionnée sur un bassin de santé. La détermination du site principal sera déterminée conjointement selon la connaissance des lieux retenus.

Le candidat devra préciser les modes d'accueil envisagés pour ce public en ESAT en termes d'hébergement au sein de futurs EANM / à domicile

✓ **Coopération territoriale et inscription dans le panorama institutionnel :**

Le promoteur devra créer un partenariat avec le service public de l'emploi (DEETS, Département de Mayotte, France Travail, Mission Locale...) afin de favoriser l'insertion des travailleurs d'ESAT vers le milieu ordinaire. Cette coopération pourra porter notamment sur la formation et/ou qualification des salariés, la mise à disposition du personnel auprès d'employeurs de droit commun (entreprise, collectivité territoriale, établissement public, association) pour préparer si besoin les sorties de parcours en ESAT vers le milieu ordinaire.

✓ **Attendus architecturaux / environnementaux**

Le promoteur pourra s'appuyer sur des programmes de construction déjà en cours pour proposer des ateliers professionnels en prenant l'attache auprès d'un constructeur de Mayotte, ou une location de bâtis.



Seuls les matériels professionnels seraient à acquérir. Les locaux seraient en location, afin de permettre un démarrage plus rapide de cet ESMS. Des évolutions à venir pourraient intervenir.

- ✓ **Conditions d'organisation et de fonctionnement (projet d'établissement, coopération/partenariat, personnel, locaux, mesures liées au travail, mesures liés aux congés et à la santé ...)**

Le projet devra présenter l'ensemble des outils et attendus de la Loi 2002-2 en terme d'obligation médicosociale.

Il intégrera, outre le budget de préfiguration, qui sera financé sur le FIR – Mission médicosociale sanctuarisé « Emploi Accompagné », un budget prévisionnel de déploiement et de fonctionnement à taux plein.

- ✓ **Proposer les modalités de réponse**

Un dossier en libre réponse.

- ✓ **Exigences :**

Le projet déposé doit respecter les dispositions de l'article L313-4 du CASF et notamment la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

- ✓ **Conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.**

Il est laissé au candidat l'opportunité de faire des propositions sur les modes d'accueil qui seront offerts pour cet ESAT.

- ✓ **Présenter des variantes aux exigences et critères posés**

Ce nouvel établissement mettra en œuvre, à terme, 50 places réparties dans des lieux d'implantations autour des 5 bassins de santé mahorais.

Différentes activités de travail pourraient être mise en place en partenariat et au sein des entreprises ordinaires, des associations, et des collectivités locales ou institutions, et ce, selon un mode d'organisation hors les murs. Cela nécessitera de nombreux partenariats, qui devront être développés dans le dossier de candidature avec engagement en annexe.

- ✓ **Etat descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations :**

Il n'y a pas d'exigence outre celles des normes et mesures obligatoires et relatives à l'accueil de personnes en situation de handicap ainsi que des règles du code du travail pour chacun des type d'ateliers professionnels mis en œuvre.

- ✓ **Coûts de fonctionnement prévisionnels attendus :**

Le projet en réponse à cet AMI devra proposer un budget qui intégrera l'ensemble des actions qui seront nécessaires à la mise en place de l'ESAT avec des éléments de justification par postes de dépenses.

Pour le fonctionnement de l'ESAT territorial, le montant des dépenses devra être égal :

- Pour l'ONDAM : le coût à la place est de maximum 17 163 € à la place (tarif plafond fixé dans l'arrêté du 21 mai 2024 et comportant la majoration de 20% pour l'outre-mer)



- Pour l'aide au poste : celui-ci devra être équivalent au montant inscrit dans le cadre de la Loi de finance 2025, soit respecter les normes actuellement fixé dans l'Hexagone.

✓ **Modalités de financement :**

Le projet en réponse à l'AMI sera envisagé sur le FIR de l'ARS, sur la mission médico-sociale sanctuarisé « Emploi accompagné ». Le financement interviendra par convention entre le promoteur et l'ARS.

Le fonctionnement de l'ESAT sera mis en place selon les règles de l'ONDAM pour la partie prise en charge des soins et du handicap, et par l'Etat pour les aides au poste, lorsque les crédits seront ouverts par la LFSS 2025.

En attendant, ils pourront par convention entre le promoteur, l'ARS et la DEETS, être financés par les crédits sanctuarisés - Emploi Accompagné. En 2024, ces crédits sont délégués aux ARS mais pourraient basculer dès 2025 vers l'Etat et les DEETS.

✓ **Evaluation de qualité des ESMS**

Les critères de fonctionnement et d'évaluation sont prévus par le cadre nommant le secteur des établissements et services médico-sociaux.

✓ **Communication**

Les règles de communication seront entendues entre le promoteur et l'ARS de Mayotte. Une information sera réalisée auprès de la MDPH dès le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt par l'ARS. La communication doit préciser les modalités de contact des travailleurs handicapés

De façon complémentaire et obligatoire, il est demandé à ce que le projet déposé par le promoteur présente ou puisse présenter, la vision in fine, des ateliers/activités en raison de leur double vocation (mise au travail et soutien médico-social), afin, d'une part de s'assurer de la faisabilité de celles-ci sur le territoire de Mayotte, de la réponse à des besoins identifiés, et d'autre part, que ceux-ci soient adaptés et permettent de possibles sorties dans le milieu ouvert.

Ainsi les lieux d'implantation devront proposer des complémentarités d'ateliers permettant de mixer le plus possible les profils rencontrés autour de :

- ✓ Activité : doit être appropriée tenant compte du profil des personnes accompagnées et des possibilités d'évolutions. Elle propose une cohérence en termes d'activités au regard du handicap et des différentes capacités des personnes accompagnées
- ✓ Caractéristiques de l'atelier : devront répondre à des besoins locaux identifiés ; des contraintes de production et de sécurité.
- ✓ Le promoteur peut détailler les productions prévues et/ou les processus de décisions une fois le projet engagé, en amont de la prospection d'une nouvelle activité. Le promoteur pourrait disposer d'une visibilité sur les commandes à venir (suivi). Il détaillera les productions propres à développer et permettant de pallier les fluctuations d'activité éventuelles, en cohérence avec les données de sécurité sur l'atelier.



- ✓ Plan de développement économique portant sur la recherche de marchés, l'implication effective dans la démarche commerciale, la qualification des professionnels encadrant l'atelier.
- ✓ Au niveau du parcours des travailleurs handicapés : le développement des offres de stages et de travail dans/hors ESMS, de travail adapté ou en milieu ordinaire de travail.

PHASE TRANSITOIRE 2024-2025

Dans cet AMI, le promoteur s'attachera à présenter l'ensemble des étapes, de la stratégie menée pour répondre au développement de l'ESAT et présentera un calendrier de réalisation réaliste en termes de faisabilité et d'opérationnalité.

Il s'attachera à présenter et démontrer l'utilité des propositions qu'il souhaite mettre en place, les freins identifiés qu'il faudra lever et le calendrier de mise en œuvre.

Une phase de préfiguration pourra être menée avant la fin de l'année 2024. Il faudra la présenter dès le dépôt du présent dossier de candidature.

PROCEDURE DE CANDIDATURE

1. Dépôt des candidatures :

La phase de dépôt est fixée du 01 septembre au 02 octobre 2024 à 11h00

2. Critères de recevabilité et de sélection

Pour être retenus et financés les projets devront répondre aux critères énoncés ci avant et de qualité suivants :

- Cohérence : Inscription dans l'un ou plusieurs axes d'intervention de l'AMI ; cohérence avec les orientations régionales.
- Pertinence : pertinence des objectifs, orientations réalisables à Mayotte et pour le public accueilli.
- Ciblage des zones : respect des bassins de santé de l'ARS.
- Mise en œuvre des partenariats : descriptifs des partenariats envisagés.
- Mobilisation des ressources : précisions des moyens humains, matériels nécessaires.
- Présentation des demandes de cofinancements : si possible et évaluables.

3. Modalités de financement

La phase de l'AMI sera financée par l'ARS de Mayotte sur son fond d'intervention régional, crédits de la mission médicosociale, enveloppe sanctuarisée « Emploi accompagné ».

4. Critères d'inéligibilité

Les critères d'exclusion ou d'inéligibilité sont :

- Dossier déposé hors délai
- Dossier incomplet
- Dossier qui ne respecte pas les termes du cahier des charges
- Dossier qui ne respecte pas le budget défini dans le cahier des charges



5. Modalités de sélection des projets

Une commission d'instruction de l'AMI sera organisée par l'ARS. Celle-ci intégrera les services de l'Etat et de la MDPH.

6. Délai de mise en œuvre du projet retenu

Avant la fin de l'année 2024 ; déploiement dès le 1^{er} janvier 2025.
Possibilité de préfiguration dès la fin d'année 2024.

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

L'ensemble des documents habituels et obligatoire en référence à un AAP sont retenus pour cet AMI, qui seront utiles pour apprécier le projet souhaité, le calendrier de mise en place et le budget consacré (descriptif du projet, sur base libre).

Les pièces administratives suivantes : RIB et fiche INSEE de la structure (N° SIRET/SIREN)

Le promoteur joindra également un modèle de :

- Projet de carnet de parcours et de compétences.
- Projet de contrat d'accompagnement par le travail.

MODALITES DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est à transmettre selon les modalités suivantes :

- Voie postale avec accusé de réception à l'adresse ci-dessous, en deux exemplaires, la date du cachet de remise en poste doit être réalisé avant le 02 octobre 2024 à 11h00, dernier délai, à l'adresse ci-dessous :

Agence régionale de Santé de Mayotte
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Service Autonomie - AMI ESAT 2024
Centre Kinga
90, route nationale
BP 410
97600 MAMOUDZOU.

- Remise à l'accueil de l'ARS de Mayotte, le 02 octobre 2024 à 11h00 terme de rigueur.
- Par transmission électronique à l'adresse mail ars-mayotte-medicosocial@ars.sante.fr avec demande d'avis de réception. Le mail devant être reçu et accusé, le 02 octobre 2024 à 11h00 terme de rigueur.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste faisant foi).

